



Cubzadais
Fronsadais

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET : LE REFUS DE CONTROLE DE MON INSTALLATION

La réalisation des contrôles des installations d'Assainissement Collectif ou Non Collectif permet la connaissance du fonctionnement et de l'état des systèmes d'assainissement. Par conséquent, une bonne gestion des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif en découle.

Le refus de contrôle est un obstacle au bon accomplissement des missions des agents des services d'Assainissement et peut être pénalisé par la loi.

LA REGLEMENTATION



Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour les missions de contrôles des installations d'assainissement (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par cet article.

« Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau [...] et qui peut être majorée [...] dans la limite de 400 % » (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

QUELLES DISPOSITIONS SONT MISES EN PLACE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL ?



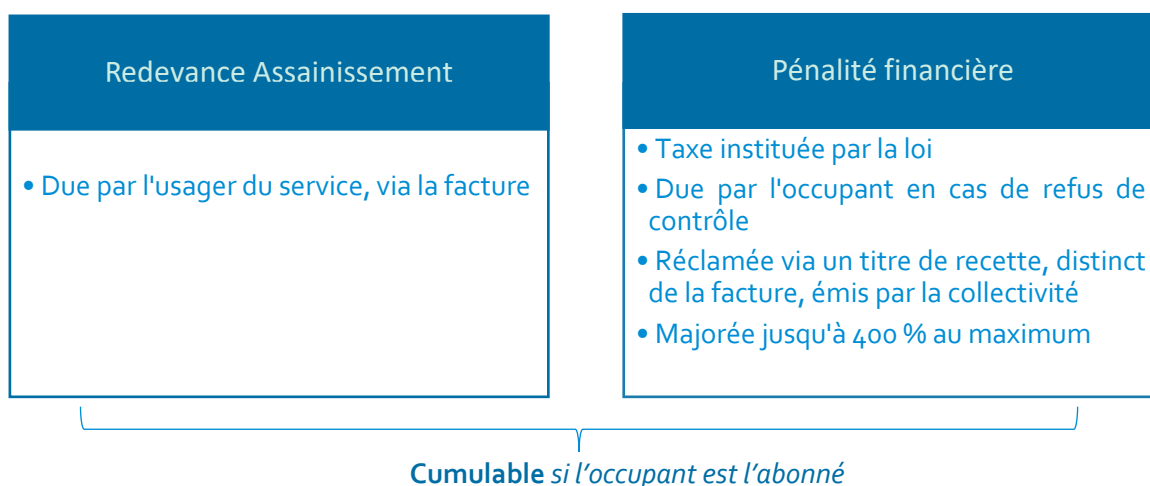
Afin d'inciter les occupants à autoriser l'accès aux installations d'Assainissement (Collectif ou Non Collectif), les élus ont approuvé lors du conseil syndical du 3 Février 2023, la mise en application de pénalités en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions (délibérations n° 2023-07 et 2023-08).

La pénalité est égale à 100 % de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif ou non collectif dès notification de l'application de la pénalité.

Puis majorée de 100 % supplémentaire de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif ou non collectif tous les ans, dans la limite de 400 %.



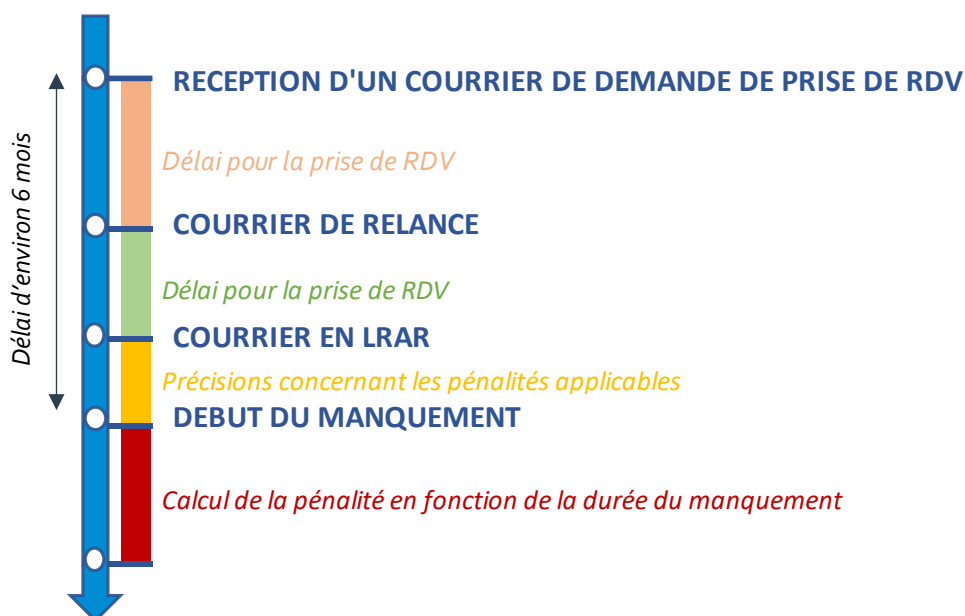
CONCRETEMENT, COMMENT CA MARCHE ?



L'assiette de la pénalité financière pour refus de contrôle est calculée, selon les tarifs en vigueur :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
<ul style="list-style-type: none"> - Part fixe TTC de la redevance Assainissement Collectif (part collectivité et délégataire) - Part variable TTC de la redevance Assainissement Collectif (part collectivité et délégataire) multipliée par le volume d'eau potable consommée à compter de la date du manquement jusqu'à qu'il y soit mis fin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance Assainissement Non Collectif du contrôle périodique, à compter de la date du manquement jusqu'à qu'il y soit mis fin.

Le montant de la pénalité est égal à **100 %** de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif ou non collectif la 1^{ère} année puis majoré de **100 % supplémentaire** les années suivantes, dans la limite de 400 %.



Un titre de recette est envoyé annuellement au Propriétaire jusqu'à réalisation du contrôle.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le SIAEPA au 05.57.43.63.40 ou contact@siaepa-cf33.fr